ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 513 300\$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 513 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76988

Gouvernement du Québec

Décret 576-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 560 000 \$ à la Société du Centre des congrès de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 560 000 \$\frac{a}{2}\$ à la Société du Centre des congrès de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à $1\,000\,000\,$ \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 560 000\$ à la Société du Centre des congrès de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76989

Gouvernement du Québec

Décret 577-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 045 800 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);